

## **SYNCHRONY MARKET FUNDS**

- Synchrony Swiss Government Bonds
- Synchrony Optimised SPI®
- Synchrony Optimised SPI ESG Weighted
- Synchrony Swiss Equity
- Synchrony High Dividend Swiss Stocks
- Synchrony All Caps CH
- Synchrony Small & Mid Caps CH
- Synchrony Europe Equity
- Synchrony US Equity
- Synchrony High Growth Economies Equity

### **Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels » Modification du contrat de fonds**

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de modifier le contrat de fonds. Un résumé des principales modifications est publié ci-après. Le texte intégral de ces modifications, les nouveaux prospectus et contrat de fonds, ainsi que les documents d'informations clés, sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi porteront uniquement sur les modifications mentionnées dans le chapitre I ci-dessous (art. 41 al. 1 et 2<sup>bis</sup> OPCC).

Les porteurs de parts peuvent faire valoir leurs objections contre les modifications du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, dans les 30 jours suivant cette publication, ou demander le rachat en espèces de leurs parts selon les conditions et les délais du contrat de fonds.

#### **I. Politiques de placement de certains compartiments**

En accord avec le gestionnaire de fortune, les modifications suivantes seront intégrées dans les politiques de placement des compartiments mentionnés ci-après.

##### **1. Compartiments Synchrony Optimised SPI® Synchrony Optimised SPI ESG Weighted Titres hors indices**

Les politiques de placement des compartiments Synchrony Optimised SPI® et Synchrony Optimised SPI ESG Weighted seront complétées avec une clause les autorisant à investir jusqu'à 10% au maximum de leur fortune en actions et assimilés ne faisant pas partie de leur indice de référence (SPI® ou SPI ESG Weighted).

##### **2. Compartiments Synchrony Swiss Equity**

###### **a. Critères ESG**

Le contrat de fonds indiquera à l'avenir que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) seront intégrés dans le processus de sélection des investissements et de pondération de ceux-ci dans le portefeuille du compartiment Synchrony Swiss Equity.

La politique de placement du compartiment sera ainsi complétée par l'ajout d'informations concernant i) l'objectif durable du compartiment, ii) les approches durables utilisées et iii) la mise en œuvre de la stratégie de durabilité.

Une clause prévoira en outre :

- 1) la part minimale de la fortune du compartiment devant être investie dans des placements intégrant les critères ESG, et
- 2) la part maximale de ladite fortune qui pourra être investie dans des placements n'intégrant pas ces critères. Les placements autorisés dans cette poche seront mentionnés expressément.

Des informations concernant la prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement, la méthodologie appliquée et les risques liés à la stratégie de durabilité seront également publiées dans le prospectus.

###### **b. Placements directs et indirects en obligations et autres titres ou droits de créance**

Les clauses autorisant le compartiment Synchrony Swiss Equity à investir jusqu'à un tiers de sa fortune, directement, ou indirectement par l'intermédiaire de parts de placements collectifs de capitaux, dans des obligations et autres titres ou droits de créance seront supprimées.

**3. Compartiments**  
**Synchrony All Caps CH**  
**Synchrony Small & Mid Caps CH**

**a. Nouvelles approches durables**

La méthodologie ESG mise en œuvre pour les compartiments Synchrony All Caps CH et Synchrony Small & Mid Caps CH sera modifiée. A l'avenir, les approches durables de l'exclusion, Best-in-Class, du filtrage positif ainsi que l'exercice du droit de vote seront déployées, en lieu et place de celle de l'intégration. Les informations publiées dans le prospectus seront modifiées et complétées dans ce sens.

Par ailleurs, les informations concernant la stratégie de durabilité également publiées dans le contrat de fonds – dans les paragraphes régissant les politiques de placement des compartiments – seront adaptées en conséquence.

**b. Investissements n'intégrant pas des critères ESG**

Les conditions mises à l'autorisation d'investissements n'intégrant pas des critères ESG seront modifiées compte tenu de la méthodologie ESG déployée au sein de chaque compartiment, telle que modifiée (cf. lettre a).

A noter que la taille de la poche – 20% au maximum de la fortune de chaque compartiment – et les types d'investissements autorisés dans cette poche – placements directs en actions et assimilés, parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire, avoirs en banque à vue ou à terme – ne seront pas modifiés.

**II. Calcul des valeurs nettes d'inventaire**

**Tous les compartiments**  
**Evaluation des instruments du marché monétaire**

La clause suivante régissant l'évaluation des instruments du marché monétaire sera introduite dans le contrat de fonds :

*« La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. En l'absence d'un prix de marché actuel, on se réfère généralement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée). »*

**III. Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur**

**Tous les compartiments**  
**Commission d'émission**

Le contrat de fonds en vigueur autorise le prélèvement, lors de l'émission de parts des compartiments, d'une éventuelle commission en faveur des promoteurs de vente en Suisse. Cette commission d'émission est à la charge de l'investisseur et peut s'élever à 2.50% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué figure dans le prospectus.

En accord avec le promoteur de l'ombrelle, la clause susmentionnée sera modifiée afin d'autoriser le prélèvement de la commission d'émission aussi en faveur des promoteurs de vente à l'étranger.

**Direction du fonds :**  
**GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne**

**Banque dépositaire :**  
**Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**